

Arrêté du Maire

Objet : Tombola Octobre rose 2025

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,
Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,
Vu l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries,
Vu la demande formulée par l'association Les roses de Sanguinet, représentée par sa Présidente Christine Laffitte, en date du 8 septembre 2025, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie du 1er au 19 octobre 2025 à l'occasion de la manifestation Octobre rose,

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement au profit de l'Institut Bergonié Recherche pathologie et de Pôle santé Arcachon Hôpital de jour oncologie,

ARRÊTE

Article 1 : l'association Les roses de Sanguinet dont le siège social est situé 121 chemin des Liserons 40460 Sanguinet, représentée par sa Présidente, Christine Laffitte, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1 800 euros, composée de 900 billets à 2 euros l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement au profit de l'Institut Bergonié Recherche pathologie et de Pôle santé Arcachon Hôpital de jour oncologie.

Article 2 : le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris). En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : les lots seront composés d'entrées à des parcs d'attraction et de bons repas, soins (40 lots), à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à Sanguinet. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 19 octobre 2025, place du marché. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 : l'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 8 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, à la Directrice générale des services, au Responsable de la police municipale.

Fait à Sanguinet, le 15 septembre 2025.

Le Maire



Fabien Lainé

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 18 septembre 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.